



Monsieur Pascal DUEZ

Maire

Mairie

13 rue de Cambrai
59188 VILLERS-EN-CAUCHIES

Cambrai, le 10 mai 2022

Objet : Convention n° CONV 22 RD 74 VILLCAUCH FEUX MARQU 121
relative à la pose de feux tricolores et la réalisation de bandes d'éveil et à leur entretien ultérieur

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la convention à passer entre votre Commune et le Département, relative aux travaux visés en objet.

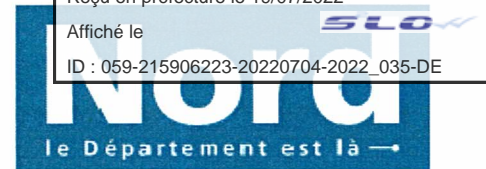
Celle-ci est établie conformément au courrier de Monsieur de Président du Département relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police et/ou à l'article 2 de l'arrêté pour l'Aide à l'Aménagement des trottoirs ou d'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération qui précisent que « *le démarrage effectif des travaux est conditionné par la signature d'une convention entre le Département et le Demandeur* ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner cette convention dûment paraphée et signée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

**Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement
Routier de Cambrai**


Arnaud GIULIANI



CONV 22 RD 74 VILLCAUCH FEUX MARQU 121

Commune de VILLERS-EN-CAUCHIES

RD 74 dite « Rue d'Avesnes-les-Aubert » du PR 8+0691 au PR 8+0905

En agglomération

CONVENTION relative à la pose de feux tricolores et la réalisation de bandes d'éveil et à leur entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 – Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003 et de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°DV/2020/220 du 28 septembre 2020.

La commune de Villers-en-Cauchies, Mairie – 13 Rue de Cambrai – 59188 VILLERS-EN-CAUCHIES, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2020.

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2021/560 en date du 15 juillet 2021 accordant délégation de signature.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215906223-20220704-2022_035-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Pour information, la dernière intervention de chaussée sur la :

- RD 74 dite « Rue d'Avesnes-les-Aubert » date du 05/09/2019 et a consisté à réaliser un revêtement de type Béton Bitumineux du PR 8+0694 au PR 9+0045.

La RD 74 a fait l'objet de recherches d'amiante et HAP au PR 8+0836 (Rapport NBE3.H.2848.2 du 17/11/2017). Ces dernières n'ont pas révélé de présence d'amiante. Concernant les HAP, les analyses ont confirmé un taux 65,00 mg/kg.

Dans ces conditions et ne prévoyant pas de travaux à court terme, le Département n'a pas prévu d'aller au-delà de cet examen bibliographique.

Le cas échéant, il est demandé à la Commune de transmettre le résultat des diagnostics réalisés au Département afin de compléter la base de données en cours de construction.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Commune, les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 74 du PR 8+0691 au PR 8+0905. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux RD 74 : 11 104,80 € HT

- Répartition du produit des amendes de police – Programme 2019 - (délibération DV/2020/220 du 28 septembre 2020) : 8 328,50 € HT.

ARTICLE 5 : Dispositions techniques**5-1 : Spécifications générales**

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Cambrai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire. Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

5-2 : Spécifications techniques***5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux***

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

5-2/2 : Prescriptions techniques

Les aménagements comprennent :

Aménagements de sécurité « Rue d'Avesnes-les-Aubert » (RD 74)

- La fourniture et la pose de 2 feux tricolores à micro-régulation, bouton poussoir d'appel piétons et armoire inclus,
- La réalisation de bandes d'éveil hors agglomération.

- Observations particulières

Feux tricolores (Arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière) Afin de permettre la micro-régulation les feux intégreront un « repos au rouge intégral véhicule ». Le passage au vert sera asservi à la détection des véhicules en approche (détection de présence ou mesure de vitesse).

En outre, les feux seront équipés de capteurs type bouton-poussoir ou de caméras vidéos voire thermiques afin de détecter les piétons.

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

6-1 : Les aménagements concernés sont :

Feux tricolores à micro-régulation

Dès la mise en service des feux tricolores à micro-régulation, l'exploitation et leur entretien ultérieur (abonnement au fournisseur d'électricité de son choix, consommations d'énergie et entretien des matériels) seront assurés par la Commune.

Elle s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant :

- les incidents ou accidents sur le réseau ou l'installation
- la maintenance des installations
- le remplacement du matériel, y compris des consommables.

Bandes d'éveil

La Commune en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.

Toutefois, à l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département rétablira si nécessaire le marquage au sol à ses frais sur la base des marques réglementaires.

6-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas en compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

6-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

6-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

6-5 : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la Commune, au démontage des installations.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

7-1 : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

7-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois**. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Cambrai, le

Fait à Villers-en-Cauchies, le 09/07/2022.

**Est validée la présente convention
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Responsable Adjoint de
l'Arrondissement Routier de Cambrai**

Le Maire

Arnaud GIULIANI

Pascal DUEZ

